

Auxiliaire de vie scolaire

Qu'est-ce qu'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) ?

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont des professionnels intervenant dans des établissements scolaires élémentaires, des collèges, des lycées, auprès d'enfants handicapés intégrés au sein d'une classe scolaire ordinaire ou une classe spécialisée, afin de faciliter l'intégration scolaire des élèves.

Les AVS interviennent au quotidien de la vie scolaire auprès de l'élève ou encore en appui aux équipes enseignantes. Ils peuvent apporter un accompagnement individuel ou un accompagnement collectif auprès de classes comme les classes d'intégration scolaire (CLIS) ou les unités pédagogiques d'intégration (UPI).

La mise en œuvre d'un AVS n'est pas systématique à toute intégration scolaire des élèves handicapés. Il dépend des besoins de prise en charge nécessaire à l'intégration scolaire des élèves.

L'AVS intervient auprès des élèves handicapés quelle que soit la nature du handicap. L'AVS peut intervenir auprès de plusieurs enfants, issus de différents établissements.

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la mise en place des AVS s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi pour chaque élève handicapé par les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH). Les AVS contribuent à l'intégration des élèves en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) établit l'ensemble des prises en charge nécessaires à l'intégration scolaire des élèves handicapés, les objectifs de prises en charge.

L'intervention de l'AVS est conforme au PPS et au projet pédagogique de l'établissement scolaire. L'AVS exerce différentes actions en faveur de l'intégration des élèves qu'il accompagne :

- une aide à la vie scolaire : l'AVS assiste l'élève dans différents moments de la vie scolaire pour l'aider à réaliser certains actes rendus difficiles par son handicap, une aide à la compréhension des consignes à l'accès aux apprentissages ;
- un accompagnement dans les activités qui ont lieu à l'extérieur de l'établissement : il peut s'agir de sorties scolaires ou encore d'activités extra-scolaires ;
- un accompagnement dans les gestes techniques : il s'agit notamment d'une aide à l'hygiène ou encore d'autres gestes ne relevant pas d'une formation paramédicale ou médicale.

La fonction de l'AVS est d'une certaine façon de réduire les barrières liées aux handicaps qui peuvent rendre les temps de scolarisation compliqués. Ainsi, l'intégration de l'AVS doit faciliter l'intégration scolaire de l'élève, sa socialisation aux autres, son accès aux apprentissages et apporter un soutien à l'équipe pédagogique. Les AVS dépendent de l'Éducation nationale et plus particulièrement de l'Inspection académique, chargée de leurs recrutements. Les AVS ne disposent pas de qualifications particulières mais une appétence pour l'accompagnement en milieu

scolaire des enfants handicapés. Certains intervenants peuvent présenter des diplômes du domaine sanitaire et social. Tout au long de leur parcours professionnel, ils disposent d'un accompagnement personnalisé ou encore d'une aide à la formation.

Qui peut bénéficier d'une prise en charge d'une AVS ?

L'intervention des AVS s'effectue auprès d'élèves en situation de handicap, quelle que soit la nature du handicap, dont le projet personnalisé de scolarisation est orienté vers une intégration scolaire au sein d'une classe ordinaire ou encore au sein d'une classe d'intégration scolaire. Il s'agit d'élèves scolarisés au sein d'écoles maternelles, élémentaires, des collèges, des lycées.

Comment bénéficier de la prise en charge d'un AVS ?

La demande de prise en charge d'un AVS passe par différentes étapes. Depuis la loi du 11 février 2005, la première étape est l'inscription de l'élève dans son établissement scolaire de référence dont dépend son domicile. Cette inscription n'entraîne pas d'admission automatique dans l'établissement.

Les parents et le jeune s'orientent vers la MDPH pour élaborer une demande de prise en charge. Le dossier de demande comprend un formulaire de demande le formulaire de demande MDPH, un projet de vie, un certificat médical. Le formulaire de demande comprend des éléments administratifs. Le projet de vie est un document manuscrit, personnel qui permet au jeune, à ses parents ou son représentant légal d'exprimer ses souhaits, ses aspirations.

À partir de cette demande, l'équipe pluridisciplinaire au sein des MDPH est chargée de l'évaluation des besoins en matière de prise en charge et élabore un projet personnalisé de scolarisation.

La CDAPH s'appuie sur l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire pour statuer sur l'orientation à prendre et proposer un plan de compensation. Ainsi, elle peut décider si nécessaire de la mise en place d'un AVS pour favoriser l'intégration de l'élève handicapé.

Références législatives

- Circulaire du 11/06/2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire.
- Circulaire du 15/07/2004 relative à l'organisation du service départemental d'auxiliaire de vie scolaire.
- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret du 22/09/2005 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.
- Circulaire n° 2206-119 du 31/08/2006 - Scolarisation des élèves handicapés : Préparation de la rentrée scolaire 2006.